

Document:-  
**A/CN.4/SR.550**

**Compte rendu analytique de la 550e séance**

sujet:  
**Relations et immunités consulaires**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

**1960, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

48. M. MATINE-DAFTARY déclare que l'inststitution des consuls honoraires était bien connue de son pays sous le régime des capitulations, mais, depuis son abolition, très peu de consuls honoraires ont été envoyés en Iran, et l'Iran lui-même a décidé de ne pas en nommer à l'étranger.

49. Il est très difficile de trouver une définition qui englobe tous les aspects de la situation des consuls honoraires ; à son avis, une telle définition relève surtout du domaine du droit administratif de l'Etat d'envoi et elle n'a guère de rapport avec le droit international. La seule chose qui intéresse l'Etat de résidence c'est le statut de la personne en cause, tel qu'il est défini par l'Etat d'envoi, et M. Matine-Daftary pense, comme M. Amado, que l'article 56 contient toutes les dispositions indispensables. Néanmoins, si la Commission décide de maintenir une définition du « consul honoraire », celle-ci devra préciser simplement que le consul honoraire est une personne désignée en cette qualité par l'Etat d'envoi et qu'elle peut être choisie parmi les nationaux ou les non-nationaux de cet Etat.

50. M. SANDSTRÖM estime, comme les orateurs précédents, que la Commission ne gagnerait guère à définir l'expression « consul honoraire », étant donné qu'elle a tant de significations différentes suivant les pays. Il rappelle toutefois qu'au paragraphe 6 de l'article 2 de la Convention consulaire conclue entre le Royaume-Uni et la Suède en 1952, il est stipulé qu'un consul peut être soit un consul de carrière (*consul missus*) soit un consul honoraire (*consul electus*). D'autre part, la Convention, sauf erreur, distingue entre consuls de carrière et consuls honoraires, du point de vue des fonctions et des priviléges et immunités, dans les trois cas suivants : en matière de communications avec le Gouvernement de l'Etat d'envoi, le consul honoraire n'étant pas censé avoir la formation voulue pour exercer ce droit avec discrétion ; en matière de détention préventive, dont l'exemption n'est accordée qu'aux consuls de carrière, et en matière d'exemption fiscale, qui n'est pas étendue aux consuls honoraires parce qu'ils ne sont pas fonctionnaires permanents de l'Etat d'envoi.

51. A son avis, la Commission peut, soit accepter l'énumération du Rapporteur spécial, soit dire que les consuls honoraires jouissent des priviléges et immunités stipulés dans le projet, à l'exception de tels priviléges à énumérer.

52. M. TOUNKINE a été surpris d'entendre l'opinion de sir Gerald Fitzmaurice et de M. Ago. On ne peut guère prétendre que les consuls de carrière et les consuls honoraires appartiennent à la même catégorie de fonctionnaires, car l'expression « consul de carrière » et celle de « consul honoraire » sont définies dans de nombreuses conventions consulaires. Aucun des arguments avancés contre la distinction entre ces deux catégories n'a convaincu M. Tounkine. Il approuve le point de vue de M. Yasseen selon lequel les deux catégories ne sauraient se distinguer par la seule nature de leurs fonctions. La Commission

devrait examiner la situation juridique des consuls honoraires et décider alors si la différence entre le statut des consuls de carrière et celui des consuls honoraires justifie la rédaction d'un chapitre séparé traitant des consuls honoraires.

53. En ce qui concerne la définition du terme « consul honoraire », M. Toukine convient qu'il serait difficile d'élaborer une définition. Quoi qu'il en soit, les idées de M. François et de M. Matine-Daftary pourraient servir de base à une conclusion, et la Commission pourrait décider de définir le consul honoraire comme étant celui que l'Etat d'envoi désigne et que l'Etat de résidence accepte comme tel.

La séance est levée à 18 heures.

## 550<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 31 mai 1960, à 9 h. 30

Président : M. Luis PADILLA NERVO

**Relations et immunités consulaires  
(A/CN.4/131, A/CN.4/L.86) [suite]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

**PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES (A/CN.4.L.86)  
[suite]**

### ARTICLE 54 (CONSULS HONORAIRES) [suite]

1. Le PRÉSIDENT, rappelant qu'il a été fait mention de l'article 56 lors de la discussion de l'article 54 (549<sup>e</sup> séance, par. 47 et 49), invite la Commission à examiner le nouveau texte de l'article 56 présenté par le Rapporteur spécial et conçu dans les termes suivants :

« 1. Les dispositions I du présent projet, pour autant qu'elles concernent les relations consulaires, s'appliquent également, à l'exception de l'article 17, aux consuls honoraires, à moins que des règles différentes ne résultent du présent chapitre.

« 2. En matière de priviléges et immunités, les consuls honoraires bénéficient des avantages prévus aux articles 22, 23, par. a), 28, 29, 30, 31, 34, 38, par. a) et 43.

« 3. La correspondance officielle, les archives et les documents officiels des consuls honoraires sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition ni saisie, à condition d'être séparés de la correspondance privée des consuls honoraires et des livres et documents se rapportant à la profession que ces derniers exercent.

« 4. Les consuls honoraires peuvent refuser de témoigner devant une autorité judiciaire ou administrative, ou de produire des documents dont ils sont détenteurs, dans le cas où leur témoignage ou la production de documents aurait trait à leurs fonctions consulaires. Dans

un tel cas, l'application de toute mesure de contrainte est interdite. »

2. M. HSU constate que la Commission a deux questions à régler, celle de savoir si elle doit insérer dans le projet des dispositions relatives aux consuls honoraires et, dans ce cas, celle de savoir si elle doit définir le terme « consul honoraire ». Il estime que chacune de ces deux questions appelle une réponse affirmative.

3. Les consuls honoraires ne sauraient être considérés comme des exceptions. M. François, on se le rappelle, a indiqué (549<sup>e</sup> séance, par. 36) que les quatre cinquièmes environ de tous les consuls néerlandais sont des consuls honoraires ; pour sa part, M. Hsu peut affirmer, sans exagération, que, dans certains pays étrangers, tous les fonctionnaires consulaires de son pays sont honoraires. Naturellement, les activités de ces consuls sont contrôlées par la section consulaire auprès de l'ambassade, mais le statut, les priviléges et les immunités du personnel de ces sections sont régis par le projet ayant trait aux relations diplomatiques. Dans ces conditions, l'absence de toute mention des consuls honoraires constituerait une grave lacune dans l'œuvre de codification entreprise par la Commission.

4. M. Hsu considère en outre qu'il faut insérer dans le projet une définition du terme « consul honoraire ». Les consuls honoraires rentrent dans deux catégories principales : ceux dont le rôle est de protéger les nationaux de l'Etat d'envoi et ceux qui ont pour mission de faciliter les échanges commerciaux. La définition proposée par le Rapporteur spécial ne semble viser que la première catégorie ; prise dans ce sens restreint, elle serait acceptable moyennant quelques modifications de forme telles que le remplacement des mots « autorisés à » par « libres de ». Cela dit, étant donné qu'il existe deux catégories de consuls honoraires, la définition devrait être quelque peu élargie. La définition du Rapporteur spécial peut être considérée comme déductive, mais la méthode déductive ne répond pas aux buts que la Commission cherche à atteindre ; il serait plus approprié d'adopter la méthode synthétique. Un consul honoraire est une personne qui exerce aussi des activités autres que les fonctions consulaires ; il est donc essentiel de préciser, dans toute définition, que les consuls honoraires n'exercent les fonctions de consul qu'à temps partiel, c'est-à-dire en dehors et en plus de leur propre profession, ou, s'ils sont retraités, pendant leurs loisirs. De l'avis de M. Hsu, le fait qu'un consul honoraire ne reçoit pas de traitement régulier ne constitue pas nécessairement un élément essentiel de la définition. Le Comité de rédaction pourrait élaborer un texte satisfaisant en tenant compte de ces considérations.

5. M. YOKOTA fait observer que la discussion n'a pas uniquement porté sur le texte de l'article 54, mais sur la structure même de l'ensemble du projet ; il examinera par conséquent les deux questions séparément.

6. En ce qui concerne le texte de l'article, il

pense qu'il serait extrêmement difficile de trouver une définition du « consul honoraire » qui soit suffisamment large pour s'appliquer à toutes les catégories. Il serait donc plus sage de s'abstenir de toute définition et de ne mentionner les consuls honoraires que dans les articles où il y a lieu de les différencier, quant au traitement, des consuls de carrière.

7. Pour ce qui est de la structure même du projet, M. Yokota partage les doutes exprimés par les orateurs précédents sur l'opportunité de consacrer aux consuls honoraires, comme l'a fait le Rapporteur spécial, un chapitre distinct qui pourrait être exclu de la ratification en application des dispositions de l'article 60. Cette méthode se fonde sur deux hypothèses, à savoir qu'il existe une grande différence entre les fonctions, priviléges et immunités des consuls de carrière et des consuls honoraires, et que la majorité des Etats sont opposés à l'institution des consuls honoraires. En ce qui concerne la première hypothèse, M. Yokota ne pense pas qu'il existe entre les consuls de carrière et les consuls honoraires une différence aussi marquée qu'il ne semblerait à première vue. Au paragraphe 1 de son nouveau projet d'article 56, le Rapporteur spécial a reconnu que les dispositions du chapitre I s'appliquent aux consuls honoraires, à la seule exception de l'article 17. Pour ce qui est des priviléges et immunités, le Rapporteur spécial a énuméré les articles qui, à son avis, s'appliquent à la fois aux consuls de carrière et aux consuls honoraires, mais M. Yokota estime que cette liste est loin d'être complète et que beaucoup d'autres articles s'appliquent également, en totalité ou en partie, aux consuls honoraires. Par conséquent, il n'y a pas entre les deux catégories de consuls une différence considérable, et il n'est donc pas nécessaire d'en traiter séparément dans le projet.

8. M. Yokota ne saurait non plus accepter la seconde hypothèse, selon laquelle la majorité des Etats seraient en principe opposés à l'institution des consuls honoraires. Bien au contraire, la plupart des Etats en nomment et en reçoivent. Même si certains Etats soulèvent des objections, il n'y a aucune raison valable de faire figurer les dispositions relatives aux consuls honoraires dans un chapitre distinct, qui serait soumis à ratification séparée. Il est loisible à tout Etat opposé au système de ne pas nommer ou agréer de consuls honoraires ; le fait que le projet contient des dispositions relatives à cette catégorie de consuls n'oblige pas les parties à en nommer ou à en recevoir. Le cas est analogue à celui des agents consulaires, que certains Etats ne peuvent ni nommer ni agréer en vertu de leur législation interne, un fait qui n'empêche cependant pas ces Etats d'adhérer à des conventions contenant des dispositions relatives aux agents consulaires.

9. L'objection que M. Yokota soulève contre la structure du projet adopté par le Rapporteur spécial se fonde sur une question de méthode plutôt que de principe ; il ne verrait aucun inconvénient à ce que les consuls honoraires fassent l'objet d'un chapitre distinct si l'on n'adoptait

pas l'article 60, en vertu duquel les Etats pourraient s'abstenir de ratifier le chapitre en question.

10. M. PAL note que le débat a montré qu'il est impossible de passer sous silence l'institution des consuls honoraires, qui est généralement reconnue. Ce serait ne tenir aucun compte des réalités que de ne pas prévoir de disposition les concernant, malgré les précédents historiques et l'état de fait. Il s'agit toutefois de déterminer comment il faut régler cette question et dans quelle partie du projet il convient d'insérer les dispositions nécessaires. Or on ne pourra se prononcer sur ces points qu'après avoir examiné si les fonctions, pouvoirs, priviléges et immunités des consuls honoraires diffèrent au regard de ceux des consuls de carrière et, dans l'affirmative, sur quels aspects particuliers et pour quelles raisons tel est le cas. S'il s'avérait qu'il n'existe pas de différences fondamentales, la Commission pourrait, suivant l'exemple de la Convention consulaire de 1952 entre le Royaume-Uni et la Suède, se borner à noter dans l'article consacré aux définitions l'existence de consuls de carrière *et* de consuls honoraires. Si, au contraire, on concluait qu'il y a entre les deux des différences fondamentales, on ne voit guère comment l'on pourrait se contenter d'une simple mention dans l'article consacré aux définitions. Pour que la définition ait un sens précis et soit susceptible d'application pratique, il faudrait qu'elle indique quelles sont ces différences et à quoi elles sont dues. Ainsi seulement serait-on en mesure de juger s'il y a lieu de donner aux consuls honoraires le traitement différent proposé dans le projet. Que l'on décide de consacrer à la question des consuls honoraires une section distincte du projet ou que l'on estime préférable de signaler les différences caractérisant leur statut — si tant est qu'il y en ait — dans le cadre même des articles déjà existants qui traitent des points pertinents, voilà qui n'a qu'une importance secondaire. Ce qui importe c'est de déterminer dans quelle mesure les deux institutions diffèrent ou, au contraire, se ressemblent. Aussi la Commission devrait-elle commencer par examiner sur quels points de fond, et pour quelles raisons, les critères distinctifs des consuls honoraires diffèrent de ceux des consuls de carrière.

11. M. SCELLE fait observer que, du point de vue strictement juridique, les pays emploient à la fois des fonctionnaires de carrière et des fonctionnaires contractuels. Le statut des fonctionnaires de carrière existe indépendamment de leur volonté et est entièrement réglé par la loi ; les fonctionnaires statutaires ne peuvent changer aucune des conditions de leur emploi. Mais tous les pays ont également des fonctionnaires contractuels, dont le statut juridique est régi par un contrat ; les consuls honoraires appartiennent à cette catégorie. Sur le plan international leur statut pourrait être déterminé non par la transformation du statut interne en statut international, comme le prévoit le projet d'articles, mais par un accord bilatéral, puisque certains Etats reçoivent et nomment des consuls honoraires et d'autres ne le font pas. Par conséquent, une définition générale ne doit pas

être fondée que sur la différence entre le statut contractuel et statutaire.

12. Une autre question reste à régler : celle de savoir s'il faut consacrer un chapitre distinct aux consuls honoraires. M. Scelle est plutôt opposé à cette solution, et il ne partage pas l'avis du Rapporteur spécial qui estime que des réserves doivent être faites dans chaque cas et dans chaque article. Cela semble superflu dans un projet aussi court, d'autant plus que des réserves peuvent être formulées dans une convention consulaire multilatérale.

13. Le critère essentiel est celui des fonctions exercées par les personnes en question ; or en principe ces fonctions sont exactement les mêmes, et la seule différence qui existe tient au mode de nomination. La fonction principale des consuls de carrière aussi bien que des consuls honoraires consiste à protéger les ressortissants de l'Etat d'envoi ; l'article 42 tient suffisamment compte des cas où un consul honoraire ou un consul de carrière est ressortissant de l'Etat d'envoi. Il semble évident que les fonctions d'un consul sont toujours consulaires et que les priviléges et immunités prévus devraient être les mêmes pour les consuls de carrière et les consuls honoraires, sauf les exceptions qui peuvent résulter des conventions consulaires.

14. M. TOUNKINE estime que dans la pratique il y a une nette différence entre les consuls de carrière et les consuls honoraires, en particulier pour ce qui est de leur statut juridique. La simple logique exige donc que le projet traite à part de chacune de ces catégories.

15. M. Tounkine doute que la majorité des articles déjà acceptés s'applique en totalité ou en partie aux consuls honoraires comme aux consuls de carrière. Par exemple, l'article 17 (*Octroi du statut diplomatique aux consuls*) ne peut guère s'appliquer aux consuls honoraires. Quant à l'article 23 (*Usage du pavillon national*), il est douteux que l'on doive autoriser un consul qui n'exerce ses fonctions qu'à temps partiel, à arborer le pavillon de l'Etat d'envoi sur tous les moyens de transport — comme il est stipulé à l'alinéa b) — utilisés dans l'exercice de ses fonctions ; il est également contestable que les consuls honoraires doivent jouir de priviléges aussi étendus que ceux prévus à l'article 29 (*Liberté de communications*). Les mêmes critiques peuvent être formulées à propos de l'article 33 (*Inviolabilité personnelle*), de l'article 37 (*Immunité Fiscale*), de l'article 38 (*Franchises douanières*), de l'article 39 (*Exemption des prestations personnelles*), de l'article 40 (*Témoignage en justice et devant les autorités administratives*) et de l'article 41 (*Acquisition de la nationalité*). Il faut ajouter que la plupart des conventions consulaires stipulent certaines restrictions relatives aux priviléges et immunités des consuls honoraires.

16. M. Tounkine ne peut souscrire à l'idée que la différence ne tient qu'à la nationalité et au fait d'exercer le commerce ou quelques autre activité lucrative. A son avis, il s'agit d'une différence de statut et il pense, comme M. Pal, que la Commission doit d'abord examiner les diffé-

rences de statut juridique avant de pouvoir se prononcer sur la meilleure structure à donner au projet. Si ces différences s'avèrent considérables, il sera préférable de traiter séparément de la question des consuls honoraires.

17. M. Tounkine ne se préoccupe pas de la position de son pays à cet égard, estimant comme M. Yokota que les Etats qui ne nomment ni ne reçoivent de consuls honoraires peuvent persévéérer dans cette attitude. C'est donc d'un point de vue purement scientifique qu'il envisage l'ensemble de cette question.

18. Pour ce qui est de définir le terme « consul honoraire », toutes les définitions sont dangereuses et il est difficile, pour une Commission de 21 membres, de se mettre d'accord sur une définition, même la plus sommaire. Toutefois, l'adoption à des fins pratiques d'une définition de caractère formel et général s'est souvent révélée utile.

19. Sir Gerald FITZMAURICE considère que les articles cités par M. Tounkine s'appliquent aux consuls honoraires, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence et ne se livrent ni au commerce ni à quelque autre activité lucrative. Dans de nombreux cas, les consuls honoraires sont ressortissants de l'Etat de résidence ou exercent des activités lucratives, mais les différences qui en découlent du point de vue du traitement dont ils sont l'objet ont exclusivement pour motifs cette nationalité ou ces activités. Au surplus, nombreux sont les consuls honoraires à l'égard desquels ne joue ni l'une ni l'autre condition. Par exemple, dans les villes où résident d'importantes colonies étrangères composées de retraités ressortissants de l'Etat d'envoi qui ne pratiquent aucun commerce, la question du statut de celui à qui l'on propose d'exercer les fonctions de consul honoraire relève de l'intéressé et de son propre gouvernement, et sa situation à l'égard du Gouvernement de l'Etat de résidence est exactement la même que celle d'un consul de carrière.

20. La définition du paragraphe 6 de l'article 2 de la Convention consulaire conclue entre le Royaume-Uni et la Suède en 1952 qualifie le consul de carrière de *consul missus* et le consul honoraire de *consul electus*, c'est-à-dire recruté sur place. Sir Gerald ne pense pas que cette distinction soit entièrement satisfaisante, car un gouvernement pourrait « envoyer » un de ses ressortissants jouer le rôle de consul à titre honoraire. A son avis, la seule différence juridique fondamentale entre ces deux catégories est que l'une est composée de consuls de carrière alors que l'autre n'en comprend pas. La distinction n'a pas d'autre fondement, car les facteurs « nationalité de l'Etat de résidence » et « exercice du commerce ou d'une autre activité lucrative » peuvent, en théorie, s'appliquer aux consuls de carrière aussi bien qu'aux consuls honoraires.

21. Sir Gerald admet que les consuls honoraires doivent être mentionnés dans le projet, mais il doute qu'il faille leur consacrer un chapitre distinct. Si le Rapporteur spécial, en rédigeant ce chapitre, entendait le soumettre à une procédure

de ratification séparée, sir Gerald ne peut que s'opposer à cette méthode. Si un Etat ratifie le reste de la Convention sans ratifier le chapitre relatif aux consuls honoraires, la correspondance officielle, les archives et les documents d'offices consulaires que dirigent des consuls honoraires, bien qu'ayant le statut d'archives officielles, ne seront pas inviolables, et pareille situation serait absolument inadmissible. Au cas toutefois où la Commission déciderait d'éliminer l'article 60, l'objection tomberait évidemment de ce fait.

22. Examinant de ce point de vue le nouveau texte d'article 56 proposé par le Rapporteur spécial, sir Gerald partage d'une façon générale l'opinion de M. Yokota ; il est même disposé à aller plus loin encore. En ce qui concerne le paragraphe 1, il ne semble y avoir aucune raison d'écartier l'article 17 (*Octroi du statut diplomatique aux consuls*), cette disposition étant, de toute façon, soumise au consentement de l'Etat de résidence, lequel peut autoriser un consul honoraire à assumer des fonctions diplomatiques.

23. La liste des articles applicables aux consuls honoraires qui figure au paragraphe 2 du nouveau texte de l'article 56 (voir plus haut par. 1) paraît trop restrictive, car d'autres articles du projet s'appliquent également à cette catégorie de consuls. On ne voit pas, par exemple, pourquoi, aux termes de l'alinéa b) de l'article 23 (*Usage du pavillon national*), un consul honoraire ne serait pas autorisé à arborer le pavillon de l'Etat d'envoi sur tous les moyens de transport utilisés par lui dans l'exercice de ses fonctions. Quant à l'article 24 (*Logement*), le droit de se procurer les locaux nécessaires pour un consulat est un droit appartenant à l'Etat d'envoi et non pas au consul pris individuellement ; l'on ne saurait partir de l'hypothèse qu'un consul honoraire dispose toujours de locaux suffisants de son propre chef. La liberté de communication (article 29) est tout aussi indispensable au consul honoraire qu'à un consul de carrière. Si le consul honoraire est ressortissant de l'Etat de résidence, il est de ce fait exclu des avantages prévus à l'article 35 (*Exemption des obligations en matière d'immigration des étrangers et de permis de séjour*), mais s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, il doit jouir du même traitement qu'un consul de carrière. Le même raisonnement s'applique à l'article 36 (*Exemption de la législation sur la sécurité sociale*).

24. De l'avis de sir Gerald, le paragraphe 3 est tout à fait inutile puisqu'un article précédent du projet prévoit déjà que toutes les archives consulaires sont inviolables. La seule disposition utile de ce paragraphe est celle où il est dit que le consul honoraire devra veiller à ce que sa correspondance privée et les documents se rapportant à ses activités non consulaires soient séparés de la correspondance, des archives et des documents consulaires officiels. C'est là un point dont il pourrait être traité ailleurs.

25. Enfin, sir Gerald ne voit aucune raison justifiant le régime spécial prévu pour les consuls honoraires au paragraphe 4, étant donné qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 40 tous les

consuls, qu'ils soient ou non consuls honoraires, peuvent être cités comme témoins, bien que certaines facilités leur soient consenties en vertu des autres paragraphes de cet article. Il est inutile de reproduire cette disposition à propos des consuls honoraires, dont les fonctions sont les mêmes que celles des consuls de carrière.

26. En conclusion, sir Gerald estime que l'article premier pourrait définir les fonctionnaires consulaires de manière à englober les consuls honoraires, par analogie avec la définition qui figure dans la Convention consulaire conclue en 1952 entre le Royaume-Uni et la Suède. En dernière analyse, toutefois, la différence entre consul de carrière et consul honoraire réside dans le fait que les consuls honoraires ne sont pas des fonctionnaires de carrière. La Commission pourrait donc se demander s'il est réellement nécessaire d'énoncer la distinction dans un article séparé. A son avis, si pareils cas se présentent, ils seront très rares.

27. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial), prenant la parole sur une motion d'ordre, souligne que la Commission n'a pas encore examiné l'article 60 qui prévoit la possibilité d'exclure de la ratification le chapitre consacré aux consuls honoraires. La Commission ne saurait préjuger le texte de l'article 60, et il demande que la discussion soit limitée à l'article 54 portant sur la définition des consuls honoraires. Lorsque la Commission aura étudié cet article, elle pourra aborder tour à tour l'article 55 (*Attributions des consuls honoraires*) et l'article 56 (*Situation juridique des consuls honoraires*).

28. M. MATINE-DAFTARY, pour sa part, n'a aucune objection à ce que l'on étudie l'article 56. La Commission a déjà discuté longuement le contenu de cet article, et une décision sur son texte pourrait l'aider à trouver une définition des consuls honoraires.

29. M. AGO constate que le débat a montré à quel point il est impossible d'aborder l'article 56 sans s'être entendu au préalable sur la notion de consul honoraire, question sur laquelle il n'existe manifestement pas d'unanimité. Le Rapporteur spécial, d'une part, considère que la caractéristique essentielle des consuls honoraires est qu'ils peuvent être ressortissants de l'Etat de résidence ou qu'ils peuvent se consacrer au commerce ou à d'autres activités lucratives et que, de ce fait, toute une série de dispositions relatives aux priviléges et immunités consulaires peuvent ne pas leur être applicables. M. Scelle, d'autre part, estime que la seule différence entre un consul honoraire et un consul de carrière réside dans les rapports juridiques qui le lient à l'Etat d'envoi. Il existe entre un consul de carrière et l'Etat d'envoi un rapport stable réglé par la loi de cet Etat ; le rapport du consul honoraire avec l'Etat d'envoi est occasionnel et réglé par un contrat. C'est là, de l'avis de M. Ago, la manière exacte d'exprimer la différence entre les deux catégories.

30. Il y a évidemment de nombreux cas où les priviléges et immunités consulaires ne s'appliquent pas à un consul ressortissant de l'Etat de résidence

ou qui se livre au commerce ou à quelque autre activité lucrative sur le territoire de cet Etat ; de telles exceptions ne sont toutefois pas particulières aux consuls honoraires. Lorsqu'un consul de carrière est ressortissant de l'Etat de résidence ou qu'il se livre au commerce ou à quelque autre activité lucrative sur le territoire de cet Etat, il se trouve dans la même situation et n'a pas davantage le droit de revendiquer les priviléges et immunités en question.

31. Le PRÉSIDENT ne pense pas qu'en examinant l'article 56 avant l'article 54 la Commission éviterait les difficultés auxquelles elle se heurte, et cette façon de procéder risquerait de donner lieu à des répétitions dans la discussion de certaines questions de fond.

32. Il semble qu'il y ait entente générale sur un point important, à savoir que les fonctions consulaires peuvent être assumées par des consuls de carrière ou par des consuls honoraires.

33. On a dit, au cours de la discussion, que certaines restrictions des priviléges et immunités consulaires résultent non pas du titre conféré au consul par l'Etat d'envoi, mais de la nationalité du consul ou du fait qu'il se livre au commerce ou à quelque autre activité lucrative dans l'Etat de résidence. Si la Commission prenait une décision sur ce point, sa tâche pourrait s'en trouver facilitée.

34. M. PAL déclare qu'après avoir entendu M. Tounkine et sir Gerald Fitzmaurice, la voie à suivre lui avait paru claire, mais comme on a dit qu'il était indispensable de parvenir à un accord sur la définition avant de poursuivre le débat, la Commission risque d'être enfermée dans un cercle vicieux. Pour sa part, M. Pal ne pense pas que le simple titre d'« honoraire » puisse justifier un traitement différent ; les différences sur ce point résultent en général d'autres causes, telles que la nationalité de la personne intéressée ou l'activité à laquelle elle se livre en dehors des activités consulaires.

35. C'est pourquoi il engage la Commission à ne prendre actuellement aucune décision à propos de l'article 54, et à suivre la méthode habituelle en ne tranchant la question de la définition qu'après avoir adopté les autres articles concernant les consuls honoraires. C'est la méthode qui fut adoptée pour l'article premier relatif aux définitions. La Commission devrait examiner maintenant les articles 55 et suivants, et définir les caractères distinctifs des consuls honoraires. Ce n'est que lorsque ces caractéristiques auront été déterminées, que l'on pourra définir les « consuls honoraires ». Il se peut même que l'on constate l'inexistence de ces caractères distinctifs.

36. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) déclare que la Commission doit se mettre d'accord sur le sens du terme « consul honoraire » avant de pouvoir discuter des articles 55 et suivants. Certains membres de la Commission, en se référant à la définition énoncée à l'article 54, l'ont désignée comme la proposition du Rapporteur spécial. Or

le projet actuel d'article 54 diffère considérablement du texte qu'il a présenté dans son premier rapport ; c'est un texte élaboré par le Comité de rédaction et adopté à titre provisoire par la Commission à sa précédente [onzième] session.

37. Pour le Rapporteur spécial, comme pour M. Verdross, ce qui distingue les consuls honoraire, c'est qu'ils n'appartiennent pas au cadre régulier de l'Etat d'envoi. A ce propos, il ne peut accepter les objections faites à la formule « qui ne reçoivent pas régulièrement de traitement de l'Etat d'envoi » qui figure à l'article 54. Certains membres de la Commission ont signalé qu'un consul honoraire peut recevoir une indemnité pour ses frais de bureau ou peut être autorisé à conserver une partie des droits consulaires perçus par lui. Cela ne change rien à la situation. Le mot « traitement » est un terme technique qui désigne les appointement d'un fonctionnaire public ; il constitue l'un des principaux critères de l'appartenance d'un fonctionnaire à la fonction publique de son pays.

38. Au sujet des observations de sir Gerald Fitzmaurice selon lequel, dans nombre de cas, les différences constatées dans la façon de traiter le consul résultent de ce que le consul intéressé est un ressortissant de l'Etat de résidence ou se livre au commerce ou à quelque autre activité lucrative sur le territoire de cet Etat, M. Žourek déclare que ce sont précisément ces deux critères qui, séparément ou conjointement, ont été adoptés dans de nombreuses conventions consulaires pour définir les consuls honoraires. Si l'on pousse cette objection jusqu'à sa conclusion logique, on peut être amené à renoncer à faire la moindre distinction entre les consuls honoraires et les consuls de carrière. Une telle conclusion serait cependant contraire non seulement à la doctrine du droit international, mais encore à la pratique générale des Etats.

39. On a dit que la question de savoir si un consul est ou non un fonctionnaire de carrière n'intéresse que ses rapports avec l'Etat d'envoi. Cette idée ne saurait être acceptée et elle ne concorde pas avec la pratique des Etats. Quelle que soit la nationalité ou l'activité d'un consul honoraire, le fait qu'il ne soit pas fonctionnaire de carrière de l'Etat d'envoi et qu'il exerce ou peut exercer à tout moment une activité lucrative intéresse aussi l'Etat de résidence. Très nombreuses sont les conventions consulaires qui refusent au consul honoraire un grand nombre de priviléges et immunités consulaires, et ce même lorsqu'il est ressortissant de l'Etat d'envoi et n'exerce aucune activité lucrative. La raison en est que, s'il le désire, il peut se consacrer à des activités autres que l'exercice de ses fonctions de consul honoraire.

40. M. Žourek pense qu'il est possible de trouver une définition satisfaisante des consuls honoraires. A son avis, toutefois, elle ne peut résulter de la distinction faite par M. Scelle entre les personnes qui se trouvent dans un rapport contractuel et celles qui se trouvent dans un rapport statutaire à l'égard de l'Etat d'envoi. Parmi les membres du personnel consulaire de carrière figurent souvent

des employés recrutés sur place, en vertu d'un contrat.

41. En raison de la diversité de la pratique actuelle des Etats et du caractère simplement provisoire du projet, M. Žourek demande à la Commission d'adopter la définition de M. François d'après laquelle un consul honoraire est une personne désignée en cette qualité par l'Etat d'envoi et acceptée en cette qualité par l'Etat de résidence. Pareille définition n'aurait pas un caractère purement formel, car elle préciserait que la décision de nommer un consul honoraire appartient à l'Etat d'envoi, alors que celle de lui reconnaître cette qualité appartient à l'Etat de résidence. L'adoption d'une définition de ce genre permettrait à la Commission de poursuivre la discussion des articles 55 et suivants, l'ordre actuel de ces articles n'ayant qu'une importance secondaire.

42. M. Verdross est favorable à la définition proposée par M. François, d'après laquelle un consul honoraire est une personne désignée comme telle par l'Etat d'envoi et reconnue comme telle par l'Etat de résidence. Seule une définition formelle de ce genre, renvoyant au droit interne de l'Etat d'envoi, couvrira l'ensemble de la pratique existante.

43. C'est un tout autre problème que celui des conséquences juridiques de cette définition. De l'avis de M. Verdross, les consuls honoraires ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les consuls de carrière et ils jouissent — à raison des actes officiels — des mêmes priviléges, à moins qu'une convention consulaire ou un accord spécial entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence n'en décident autrement.

44. Le PRÉSIDENT estime que l'idée contenue dans la proposition de M. François peut être exprimée en supprimant du projet l'article 54 et en considérant que la question a été tranchée à l'alinéa *f)* de l'article premier. La définition du terme « consul » qui figure dans cet alinéa contient les deux éléments de la définition proposée par M. François, à savoir la nomination par l'Etat d'envoi et l'acceptation par l'Etat de résidence.

45. En conséquence, le Président propose que la Commission envisage l'abandon de l'article 54 et la suppression, dans l'article premier, sous alinéa *ii)* de l'alinéa *f)* des mots « lorsqu'il ne reçoit pas régulièrement de traitement de l'Etat d'envoi et est autorisé à se livrer au commerce ou à exercer une profession lucrative dans l'Etat de résidence ».

46. M. EDMONDS propose d'ajouter le terme « consul honoraire » à la troisième ligne de l'article premier, alinéa *f)*, afin que ce passage soit ainsi libellé : « consul général, consul, vice-consul, agent consulaire ou consul honoraire ».

47. Il suggère, d'autre part, de supprimer toute la deuxième partie de l'article premier de l'alinéa *f)*. Grâce à cette modification, il serait tenu compte du point de vue de la majorité de la Commission, toute mention des critères « absence de traitement » et « exercice d'activités professionnelles

autres que celles qui découlent de la fonction consulaire » étant ainsi supprimée.

48. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) appuie la proposition du Président.

49. Quant à la proposition de M. Edmonds, elle aboutirait à la création d'une nouvelle classe de consuls. La question de savoir si les consuls honoraires constituent une classe spéciale de consuls a déjà fait l'objet de longues discussions à propos de l'article premier, et la Commission a conclu qu'ils constituent une catégorie et non pas une classe. Cette catégorie peut être divisée en quatre classes de consuls honoraires : consuls généraux honoraires, consuls honoraires, vice-consuls honoraires et agents consulaires honoraires. Il serait difficile pour la Commission de revenir sur la décision qu'elle a prise à cet égard sans modifier toute la structure du projet.

50. M. AMADO note que la discussion a montré que les membres de la Commission ont des conceptions très différentes touchant les consuls honoraires. Il a toujours estimé, pour sa part, que la question des consuls honoraires relève de la courtoisie internationale, et c'est avec une certaine surprise qu'il a entendu dire notamment que l'Etat de résidence pourrait avoir l'obligation de trouver des locaux pour ces consuls. Il ressort aussi du débat que les consuls honoraires ont plus d'importance pour des pays comme les Pays-Bas que pour d'autres pays tel le Brésil.

51. C'est pourquoi il serait très difficile d'énoncer une définition généralement acceptable des consuls honoraires, et M. Amado pense que la solution la plus simple serait de supprimer à l'alinéa f) de l'article premier les définitions des termes « consuls de carrière » et « consuls honoraires », et d'abréger en conséquence la deuxième partie de l'alinéa f), dont le libellé deviendrait le suivant : « Un consul peut être consul de carrière ou consul honoraire ».

52. Le PRÉSIDENT estime qu'il serait difficile d'accepter la proposition de M. Edmonds dans sa forme actuelle. Tout d'abord, la Commission n'a pas encore adopté le texte définitif de l'article premier. Elle ne peut donc adopter une proposition qui concerne le libellé même de cet article. En second lieu, ajouter le terme « consul honoraire » dans la première partie de l'alinéa f) de cet article tout en supprimant, comme cela a été proposée, la seconde partie, reviendrait à dire qu'il ne peut y avoir que des consuls honoraires et pas de consuls généraux honoraires, de vice-consuls ou d'agents consulaires honoraires.

53. L'idée contenue dans la proposition de M. Edmonds pourrait cependant être exprimée sans supprimer toute la deuxième partie de l'alinéa f). Si la Commission y consent, cette question peut être renvoyée au Comité de rédaction avec l'indication qu'à l'alinéa f) de l'article premier, la seule caractéristique des consuls honoraires résiderait dans le fait qu'ils sont désignés en cette qualité par l'Etat d'envoi et acceptés comme tels par l'Etat de résidence. Ce résultat peut être obtenu en supprimant les passages descriptifs dans

la deuxième partie de l'alinéa f) et en ne laissant que la phrase : « Un consul peut être consul de carrière ou consul honoraire ».

54. Il semble aussi que tous les membres de la Commission considèrent les deux critères posés dans l'article 54 comme étant sans rapport avec les caractéristiques des consuls honoraires. En conséquence, s'il n'y a pas d'objection, le Président, constatera que la Commission est d'accord pour supprimer l'article 54 et prier le Comité de rédaction de rédiger l'alinéa f) de l'article premier, comme il l'a proposé.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 55 (ATTRIBUTIONS DES CONSULS HONORAIRES)

55. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial), présentant l'article 55, expose qu'en général, les consuls honoraires n'exercent pas des fonctions aussi étendues que les consuls de carrière. Ce sont notamment les affaires juridiques, la délivrance des passeports et les questions de nationalité qui sont soustraites à la compétence des consuls honoraires. L'Etat d'envoi détermine les pouvoirs limités des consuls honoraires conformément au droit international, et la définition des fonctions consulaires qui figure à l'article 4 assure que ces pouvoirs ne peuvent être contraires au droit interne de l'Etat de résidence. L'Etat de résidence, qui a l'obligation de garantir certains priviléges et immunités aux consuls honoraires, doit savoir quelles sont les attributions du consul honoraire pour pouvoir renseigner ses ressortissants et les autorités locales. D'où l'importance pratique du paragraphe 2.

56. Le paragraphe 1 de l'article 55 reflète la pratique actuelle, et le paragraphe 2 répond à la fois aux besoins de l'Etat d'envoi et à ceux de l'Etat de résidence. M. Žourek espère donc que la Commission les trouvera acceptables.

57. M. FRANÇOIS propose de supprimer l'article 55, qui est tout à fait superflu. La stipulation du paragraphe 1 porte sur une question qui ne concerne que l'Etat d'envoi, et celle du paragraphe 2 ne paraît pas conforme à la pratique et imposerait à l'Etat d'envoi une obligation tout à fait inutile. Si les autorités ou les ressortissants de l'Etat de résidence ont besoin de renseignements sur les attributions d'un consul honoraire, ils peuvent s'adresser directement à son bureau.

58. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, dit qu'à son avis l'article 55 doit être examiné à la lumière des dispositions de l'article 4. Le seul élément nouveau qu'il contienne est l'obligation formulée au paragraphe 2.

59. M. VERDROSS fait observer que le paragraphe 1 ne précise pas suivant quelles règles de droit international les attributions des consuls honoraires doivent être déterminées. Il propose donc de remplacer dans ce paragraphe les mots

« en conformité avec le droit international » par « et reconnues par l'Etat de résidence ». Cet amendement rendra le paragraphe 2 inutile.

60. Sir Gerald FITZMAURICE appuie la proposition de M. François tendant à supprimer l'article 55, dont la substance fait déjà l'objet de l'article 4. La Commission a défini l'expression « consul » comme englobant les consuls honoraires aussi bien que les consuls de carrière et, par conséquent, en l'absence de disposition expresse contraire, tout article du projet s'applique aux uns et aux autres. Si l'Etat de résidence accepte des consuls honoraires, rien ne s'oppose à ce qu'ils exercent toutes les fonctions spécifiées à l'article 4. Sir Gerald ne voit pas pourquoi l'Etat de résidence pût souhaiter connaître exactement les attributions que l'Etat d'envoi a conférées à ses consuls honoraires. Dans certains postes, les consuls de carrière peuvent eux-mêmes n'être pas autorisés à exercer toutes les fonctions prévues à l'article 4, et sir Gerald n'a jamais rencontré de cas où l'Etat de résidence ait été informé de cette limitation. La stipulation du paragraphe 2 de l'article 55 ne se justifie donc pas davantage dans le cas d'un consul honoraire.

61. M. BARTOŠ est d'avis qu'en temps normal, les consuls de carrière et les consuls honoraires exercent les mêmes fonctions. D'ordinaire, toute limitation des fonctions de ces derniers est déterminée d'avance par l'Etat d'envoi dans la lettre de nomination ou dans le contrat. Certaines conventions consulaires restreignent les fonctions des consuls honoraires, mais c'est exceptionnel. Par conséquent, il n'y aurait aucun inconvénient à supprimer complètement l'article 55, ou à adopter un texte analogue à l'article 4.

62. Si les conseils honoraires sont compris dans la définition énoncée à l'article premier, la disposition spéciale proposée au paragraphe 2 de l'article 55 est superflue. Autant que M. Bartoš le sache, le Gouvernement yougoslave n'a jamais été informé par un Etat d'envoi que les fonctions d'un consul honoraire étaient limitées. Il est exact que certains Etats d'envoi ne veulent pas autoriser leurs consuls honoraires à délivrer des visas, mais c'est une question d'ordre purement interne, de même que la manière dont les pouvoirs leur sont délégués. Par conséquent, bien qu'elle figure dans certaines conventions, la stipulation du paragraphe 2 ne correspond pas à la pratique universelle, et il n'y a pas lieu de l'imposer à tous les Etats, sous la forme d'une règle générale. De plus, elle peut mettre dans une situation embarrassante les consuls honoraires qui ne seraient que chargés de fonctions protocolaires.

63. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial), répondant aux membres de la Commission qui ont contesté l'utilité de l'article 55, fait valoir que dans l'immense majorité des cas les consuls honoraires exercent maintenant des fonctions limitées. Tel étant l'usage, on ne saurait soutenir que les pouvoirs des consuls honoraires soient déjà prévus à l'article 4, et M. Žourek ne peut, non plus, admettre qu'il soit superflu d'informer l'Etat de

résidence de la nature de ces pouvoirs. Si ce dernier n'en est pas avisé, les autorités locales pourraient se trouver dans l'obligation de procéder à un long échange de correspondance, parfois sans aboutir à un résultat. La situation du paragraphe 2 pourra entraîner un surcroît de travail pour les fonctionnaires de l'Etat d'envoi, mais ce travail est insignifiant par rapport aux avantages qu'elle pourrait comporter pour l'Etat d'envoi aussi bien que pour l'Etat de résidence. La Commission n'est pas seulement chargée de codifier, elle doit aussi élaborer des règles de droit international pouvant aider les Etats à entretenir des relations harmonieuses. Puisque les renseignements sur les fonctions du consul honoraire seront purement officiels et ne seront pas divulgués, ils ne peuvent créer la situation embarrassante dont M. Bartoš a parlé.

64. M. ŽOUREK est disposé à accepter l'amendement de M. Verdross, qui rendrait le paragraphe 2 superflu.

65. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, fait observer que le paragraphe 1 de l'article 55, modifié comme l'a proposé M. Verdross, stipulera en premier lieu que les attributions des consuls honoraires sont déterminées par l'Etat d'envoi, ce qui est déjà dit à l'article 4, et en second lieu que ces attributions doivent être reconnues par l'Etat de résidence, ce qui est déjà prévu à l'article 4 et à l'alinéa f) de l'article premier. Certes, le premier souci de l'Etat de résidence est de veiller à ce qu'un consul honoraire n'exerce pas de fonctions contraires à sa législation, et l'article 4 lui donne toute garantie à cet égard.

66. M. Padilla Nervo éprouve aussi des doutes quant au paragraphe 2 de l'article 55, qui implique, semble-t-il, que les consuls honoraires peuvent outrepasser leurs attributions : c'est une supposition dont il convient de ne pas faire état.

67. Pour ces raisons, il n'approuve ni le paragraphe 1 modifié ni le paragraphe 2.

68. M. AMADO partage l'opinion de M. Padilla Nervo. L'article 4 prévoit toutes les éventualités auxquelles songeait le Rapporteur spécial en rédigeant l'article 55. Cet article n'apporte de contribution positive ni à la codification ni au développement constructif du droit international, et M. Amado appuie donc la proposition de la supprimer qu'a présentée M. François.

69. M. VERDROSS ne voit pas d'objection à la suppression de l'article 55 si ses dispositions de fond se retrouvent dans d'autres articles du projet. Mais on peut douter, semble-t-il, que tel soit le cas.

70. M. TOUNKINE pense qu'il y a malentendu sur l'objet de l'article 4, qui énumère les fonctions principales normalement exercées par les consuls. Si le Rapporteur spécial a jugé nécessaire de faire figurer l'article 55 dans son projet, c'est évidemment parce que — la pratique le montre — les consuls honoraires n'exercent que certaines des

dites fonctions. L'article répond donc à un besoin réel. M. Tounkine est, lui aussi, d'avis que l'Etat de résidence doit savoir quelles fonctions un consul honoraire est autorisé à exercer.

71. M. AGO ne pense pas que M. Tounkine doive craindre les conséquences de la suppression de l'article 55. Bien que les principales fonctions ordinairement exercées par les consuls soient énumérées à l'article 4, elles peuvent à tout moment être limitées par l'Etat d'envoi aussi bien pour les consuls de carrière que pour les consuls honoraires.

72. Il est à craindre que les consuls honoraires ne soient pas à même d'exercer leurs fonctions comme il convient si les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 55 sont rigoureusement appliquées. M. Ago se prononce donc en faveur de la proposition de M. François.

73. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) dit que M. Tounkine a bien fait ressortir en quoi consistait le véritable problème. A son propre avis, il faut maintenir l'article 55, peut-être sous une forme différente, et la raison en est surtout qu'on doit tenir compte du fait qu'en général les fonctions des consuls honoraires sont limitées. Il est disposé à établir un nouveau texte à la lumière du débat, tout en conservant le principe fondamental sur lequel repose l'article actuel.

74. M. PAL se prononce pour la suppression de l'article 55 parce que l'article 4 vise également les consuls honoraires. Il est superflu de consacrer un article séparé à leurs fonctions, qui ne doivent pas forcément être plus limitées que celles des consuls de carrière. Le texte proposé pour l'article 56 par le Rapporteur spécial permettrait d'appliquer aux consuls honoraires toute la section I du projet — y compris les articles relatifs à la définition des fonctions et à l'exequateur — exception faite de l'article 17.

75. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) fait observer que l'argument selon lequel les consuls honoraires exercent d'ordinaire des fonctions plus limitées que les consuls de carrière a beaucoup de force. Il n'est pas certain que tous les consuls honoraires reçoivent l'exequatur. D'après la définition donnée au paragraphe 4 de l'Instruction de 1954 relative aux étrangers (représentants étrangers) qui est appliquée dans le Royaume-Uni, un « consul » est une personne à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a délivré un exequatur ou à laquelle il a reconnu de toute autre manière le droit d'agir en qualité de consul dans le Royaume-Uni<sup>1</sup>.

76. Lorsqu'un consul honoraire est nommé mais ne reçoit pas l'exequatur ou n'est pas reconnu comme consul, les dispositions de l'alinéa f) de l'article premier ne sont pas applicables, car les fonctions consulaires ne peuvent être exercées

que conformément aux articles 11 ou 12 qui exigent l'exequatur ou la reconnaissance. Il serait souhaitable de rechercher si tous les consuls honoraires reçoivent l'exequatur ou sont reconnus comme consuls. Peut-être le Rapporteur spécial devrait-il tenir compte de ce point lorsqu'il établira son nouveau texte.

77. Le PRÉSIDENT fait observer que le Rapporteur spécial est convaincu de la nécessité d'une clause indiquant que les consulats honoraires exercent des fonctions limitées, alors que d'autres membres de la Commission sont d'une opinion contraire. Quoi qu'il en soit, la Commission devra attendre pour continuer l'examen de l'article 55 que le nouveau projet du Rapporteur spécial ait été distribué.

La séance est levée à 13 h. 5.

## 551<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1960, à 9 h. 30*

*Président : M. Luis PADILLA NERVO*

### Installation d'un nouveau membre

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Edouard Jiménez de Aréchaga qui, par son expérience et son savoir, apportera une contribution précieuse aux travaux de la Commission.
2. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA remercie la Commission de l'honneur qu'elle lui a fait en l'élisant et se réjouit de pouvoir participer à ses importantes discussions.

### Relations et immunités consulaires (A/CN.4/131, A/CN.4/L.86) [suite]

[Point 2 de l'ordre du jour]

### PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES (A/CN.4/L.86) [suite]

### ARTICLE 55 (ATTRIBUTIONS DES CONSULS HONORAIRES [suite\*])

3. Le PRÉSIDENT, invitant la Commission à poursuivre l'examen de l'article 55, signale que le nouveau texte que le Rapporteur spécial s'est chargé de préparer n'est pas encore prêt à être distribué.
4. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que l'Instruction de 1954 du Gouvernement du Royaume-Uni relative aux étrangers (représentants étrangers)<sup>1</sup>, mentionnée par le Secrétaire à la 550<sup>e</sup> séance (par. 75), illustre bien ce que sir Gerald a lui-même voulu soutenir, à savoir qu'en matière

\* Reprise des débats de la 550<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Lois et règlements concernant les priviléges et immunités diplomatiques et consulaires, Série législative des Nations Unies, vol. VII (publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.3), p. 357.

<sup>1</sup> Lois et règlements concernant les priviléges et immunités diplomatiques et consulaires, Série législative des Nations Unies, vol. VII (publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.3), p. 357.